

AVIS RELATIF À LA GESTION DES COMPTES SÉPARÉS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2012-01-13, Vol. 9 n° 2

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») souhaite préciser les règles applicables et les attentes de l'Autorité quant à la gestion des comptes séparés, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »).

Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome (chacun étant désigné ci-après une « entreprise ») qui exerce ses activités en assurance de dommages, en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en expertise en règlement de sinistres ou en planification financière doit, lorsqu'il prévoit recevoir ou percevoir des sommes d'argent pour le compte d'autrui, ouvrir et maintenir un compte séparé. Ces obligations sont énoncées au *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15 (le « Règlement relatif à l'inscription »)¹.

Le compte séparé est un compte distinct ouvert au sein d'une institution autorisée à recevoir des dépôts au Canada et dans lequel l'entreprise visée doit déposer toutes les sommes qu'elle reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui, par exemple de son client, tel qu'il est prévu à l'article 10 du Règlement sur l'inscription.

Au moment de l'inscription, une **déclaration d'ouverture de compte** est remise à l'Autorité.

Pour conserver son inscription, l'entreprise doit, selon l'article 10 du Règlement sur l'inscription, maintenir ce compte et s'assurer que tout représentant qui agit pour elle y dépose sans délai toute somme reçue ou perçue pour le compte d'autrui. À cet égard, l'entreprise doit mettre en place des procédures adéquates permettant de distinguer les sommes qu'elle reçoit ou qu'elle perçoit pour le compte d'autrui et de veiller à ce que ces procédures soient respectées.

L'entreprise doit en outre tenir un registre relatif au compte séparé. Ce registre doit notamment contenir le nom du client, le numéro du contrat d'assurance ou de tout autre contrat en regard duquel le représentant a reçu un montant, selon le cas, le montant et l'objet de la transaction et, dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet ou une société autonome, le nom du représentant impliqué dans la transaction. Ces obligations sont prévues aux articles 6 et 7 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, R.R.Q., c. D-9.2, r.19.

¹ Articles 2(17), 4(7) et 6(11) du Règlement sur l'inscription.

Cependant, l'entreprise qui ne reçoit ou ne perçoit aucune somme pour le compte d'autrui n'a pas à maintenir un tel compte. Elle doit néanmoins en aviser l'Autorité en remplissant une [déclaration](#) à cet effet, conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'inscription. Il en est de même pour l'entreprise qui cesse de tenir un compte séparé.

L'obligation de déposer sans délai, dans un compte séparé et distinct des opérations courantes de l'entreprise, toutes les sommes reçues ou perçues au nom d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi sur la distribution existe pour la protection du public. Dans cet objectif, l'Autorité considère que les sommes détenues pour le compte d'autrui ne doivent pas être confondues avec les actifs de l'entreprise et ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles ces sommes ont été confiées.

Voici une liste d'exemples de transactions qui peuvent notamment être effectuées dans un compte séparé :

- le paiement de la prime à l'assureur
- un remboursement à l'assuré
- le transfert des commissions reçues de l'assureur dans un autre compte du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome
- le versement des indemnités à un assuré
- le paiement des fournisseurs impliqués dans un sinistre

Toute opération qui aurait pour effet d'utiliser à d'autres fins les sommes détenues dans le compte séparé dénature l'obligation de maintenir un tel compte. Ainsi, les sommes détenues pour le compte d'autrui ne doivent pas servir à financer les primes d'autres clients, ni pour les opérations courantes de l'entreprise. Il va également de soi qu'un compte séparé ne peut en aucun cas être déficitaire.

L'Autorité entend prendre toute mesure appropriée pour que le présent avis soit respecté.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca

Le 13 janvier 2012.